



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 06 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATINOV

Zone Artisanale de Montendre
ST LEZIN
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2026-120_INSP_NATINOV_Chemille_RAP

Code AIOT : 0006305799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement NATINOV implanté ZA de Montendre Saint Lézin 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites données à la mise en demeure du 14/02/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATINOV
- ZA de Montendre Saint Lézin 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006305799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATINOV exploite à Chemillé-en-Anjou, sur la commune déléguée de Saint-Lézin, un établissement d'extraction de produits actifs à partir de végétaux. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté enregistrement du 23 avril 2019 qui vise la rubrique 4331.

Pour la fabrication des extraits hydro-alcooliques ou aqueux, l'exploitant met en œuvre le procédé suivant : broyage de végétaux secs, extraction des produits actifs par macération des végétaux dans une solution hydro-alcoolique, dans l'eau ou extraction à l'eau subcritique, évapo-concentration (obtention d'extraits liquides), complétée par étuvage-broyage-concassage ou atomisation, pour l'obtention d'extraits secs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Défense Incendie	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	rétention déportée	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article IV & VI de l'article 22 + annexe X	/	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
7	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
10	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fourniture du plan de défense incendie (PDI) en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/02/2025 a conduit à lever la non-conformité majeure constatée.

L'exploitant a mis en place les nouveaux moyens requis par le PDI.

L'état des matières stockées répond aux attendus de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société NATINOV , exploitant une installation de production d'extraits végétaux et compléments alimentaires, situé zone artisanale de Montendre - Saint Lezin - à Chemillé-en-Anjou, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent

arrêté, la disposition :

- de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - en établissant le plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a établi le plan de défense incendie (PDI) décrivant l'organisation du site en cas de sinistre.

Les scénarii 1 (feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment) et 2 (feu dans une rétention implantée à l'extérieur d'un bâtiment) n'ont pas été étudiés, car l'établissement n'est pas concerné par ceux-ci.

Les scénarii 3 à 6 ont été étudiés (taux d'application de 15L/min/m², durée de la phase d'extinction de 20 minutes).

Le scénario majorant est le scénario 5 - feu de récipient mobile dans le bâtiment sans présence de personnel.

Les moyens de défense incendie existants ont été complétés en début d'année par le stock d'émulseurs défini dans le PDI (3 m³). Le positionnement de ce stock a été validé par le SDIS49.

Le PDI a été communiqué au SDIS49.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Pour mémoire : la précédente inspection a constaté que le stockage extérieur des récipients mobiles est implanté à plus de 20 mètres des limites du site.

L'exploitant certifie que la zone de stockage extérieure des récipients mobiles collecte et canalise vers le bassin de rétention l'ensemble des matières susceptibles d'être répandues accidentellement : les pentes permettent de diriger les matières répandues vers une canalisation reliée à la rétention déportée.

Celle-ci peut donc être assimilée à une zone de collecte.

La disposition n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article IV & VI de l'article 22 + annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

« **A.** Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;-

soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être

présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

« **B.** Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

« **C.** *Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. (cf. annexe X)*

« **D.** *non applicable (cf. annexe X)*

« **E.** Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

« Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.

« **F.** Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu. »

Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2027. (cf. annexe X)

[...]

VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

« **1.** Zone de collecte extérieure

« Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

« **2.** Dispositif de drainage

« Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

« **3.** Dispositif d'extinction des effluents enflammés

« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

« **4.** La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;

- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;

- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;

- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« **5.** Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

« **6.** Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« **7.** L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

« **8.** *non applicable (cf. annexe X)*

Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2027. (cf. annexe X)

Constats :

Pour mémoire : le précédent rapport d'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux rétentions et plus particulièrement du IV (rétentions pour les récipients mobiles) et du VI (rétentions déportées).

L'exploitant a des interrogations au regard de la configuration du site et des dispositifs déjà existants pour se positionner par rapport aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour pouvoir justifier du respect des prescriptions applicables, l'exploitant transmet un dossier technique décrivant notamment les équipements existants, les modifications nécessaires, les difficultés dans les modifications à apporter pour respecter la réglementation, ainsi que tout autre

élément de démonstration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Le nouvel état des stocks permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage par mention de danger. Il est accompagné par un plan de localisation. Cet état de stock, disponible sur une base de données dématérialisée consultable à distance et mis à jour en temps réel, peut être fourni sur demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant, à partir de l'état des stocks à destination des services d'incendie et de secours, peut établir un état des stocks vulgarisé à destination de la population. Cet état des stocks est accompagné d'une fiche présentant de manière synthétique les activités de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Règlement n°2019/2021 modifié par règlement n° 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025 Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.
Constats :

L'exploitant a récemment acquis 3 m³ d'émulseurs (cf. point de contrôle 1).
Cet émulseur ne contient aucun PFAS et est certifié par le GESIP (émulseur polyvalent sans fluor FOAM MASTER 3F 33).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Règlement n°2019/2021 modifié par règlement n° 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant a récemment acquis 3 m³ d'émulseurs (cf. point de contrôle 1).
Cet émulseur ne contient aucun PFAS et est certifié par le GESIP (émulseur polyvalent sans fluor FOAM MASTER 3F 33).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.
Constats : L'exploitant a récemment acquis 3 m³ d'émulseurs (cf. point de contrôle 1). Cet émulseur ne contient aucun PFAS et est certifié par le GESIP (émulseur polyvalent sans fluor FOAM MASTER 3F 33).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les

systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'exploitant a récemment acquis 3 m³ d'émulseurs (cf. point de contrôle 1).

Cet émulseur ne contient aucun PFAS et est certifié par le GESIP (émulseur polyvalent sans fluor FOAM MASTER 3F 33).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

*Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/18/oj>).

Constats :

L'exploitant a récemment acquis 3 m³ d'émulseurs (cf. point de contrôle 1).

Cet émulseur ne contient aucun PFAS et est certifié par le GESIP (émulseur polyvalent sans fluor FOAM MASTER 3F 33).

Type de suites proposées : Sans suite